 <p>VILLE DE LANGOGNE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ----- DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE</p>	<p align="center">Procès-verbal du Conseil municipal <i>(Article L.2121-25 du CGCT)</i> ----- Séance du mardi 24 septembre 2024 à 18 h 00</p>	<p><u>Conseillers municipaux (23 sièges) :</u> <i>En exercice : 23</i> <i>Présents : 18 (17 pour le point n°1)</i> <i>Excusés avec procuration : 4</i> <i>Excusé sans procuration : 1 (2 pour le point n°1)</i> <i>Votants : 22 (21 pour le point n°1)</i></p>
---	---	--

L’an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué le dix-huit septembre deux mille vingt-quatre conformément aux articles L.2121-7 et L.2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de la mairie de Langogne, sous la présidence de M. Marc OZIOL, maire.

Présents : ALLE Olivier - BEAUD Marie-Josée - BONNEFILLE Joceline - BOURRET Jean-Marc - BOYER Quentin - CHABALIER Francis - CHAZE Thierry - COLLANGE Jean-François - FOURNIER Virginie - L'HERMET Yvan - MÉJEAN David (arrive pour le point n°2) - OZIOL Marc- PALPACUER Geneviève - PÉRISSAGUET Liliane - PROUHEZE Henry – TRIOULIER Johanne - VENIER Christophe - VIALA Gérard

Absents excusés : BLAES Guylène (n'a pas donné de pouvoir) - GELLION Marie-Noëlle (donne pouvoir à Liliane PERISSAGUET) - KREMPP Nahlia (donne pouvoir à Johanne TRIOULIER) - MARTIN Rose-Marie (donne pouvoir à Francis CHABALIER) - RENOUARD Patrick (donne pouvoir à Virginie FOURNIER)

M. Thibaud Chaillou, Directeur Général des services (DGS) assiste également à la réunion, en tant qu'auxiliaire à la ou au secrétaire de séance.

Après appel nominatif des conseillers et vérification du quorum, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Johanne TRIOULIER est élue secrétaire de séance.

M. le maire souhaite avoir une pensée pour deux personnes, décédées récemment : Alice RANC, adjointe au maire de la commune de Rocles et vice-présidence de la CCHAM ; et Francis Palombi, président de la confédération de commerçants de France, toujours impliqué pour son territoire, et également un des cofondateurs de la SCIC. Il ajoute avoir eu des contacts réguliers avec M. Palombi, l'une des dernières conversations portant sur les Pastourels. Il souhaite ainsi leur rendre hommage à travers ces propos.

1°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2024

Délibération n°2024-09-070 – Publiée le 26 septembre 2024

M. le Maire dépose devant l’assemblée le procès-verbal des débats du Conseil Municipal du 16 juillet 2024.

Il rappelle que les observations éventuelles formulées ce jour et approuvées par le conseil municipal seront notées dans le PV d'aujourd'hui et ajoutées au PV présenté en annexe.

Le Conseil municipal,

Vu le projet de procès-verbal des débats du conseil municipal du 16 juillet 2024 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver le PV des débats du 16 juillet 2024 tel qu'annexé à la présente délibération.
- De dire que le procès-verbal final sera intégré au registre des délibérations et publié sur le site Internet de la commune

2°) COMMANDE PUBLIQUE – CONVENTIONS DE MANDAT – DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT ALLIER MARGERIDE CONCERNANT LA REHABILITATION DES IMMEUBLES SIS 7 ET 9, RUE DU PONT VIEUX A LANGOGNE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF RHI-THIRORI AINSI QUE LE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Délibération n°2024-09-071 – Publiée et reçue par le contrôle de légalité le 26 septembre 2024

M. Méjean arrive à 18h03

M. le maire explique que la communauté de communes du haut Allier Margeride est dorénavant propriétaire des deux immeubles sis 7 et 9 rue du Pont Vieux. Ces immeubles sont dans un état de délabrement avancé, ce qui permet de bénéficier du dispositif RHI-THIRORI (Résorption de l'habitat indigne - traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière). Celui-ci permet à une collectivité de réaliser des travaux de réhabilitation du bâtiment, à savoir gros œuvre, toit et planchers, et de se faire financer le déficit de l'opération à hauteur de 70 % grâce à l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat).

Toutefois, seule la commune est compétente dans le domaine de la résorption de l'habitat indigne et de la mise en sécurité de ces bâtiments. Afin que la CCHAM puisse bénéficier de ce dispositif, il est nécessaire de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, qu'elle portera et financera entièrement.

Enfin, lors de cette réhabilitation, un passage couvert ouvert au public sera créé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9, rue du pont vieux, entre la rue du pont vieux et le parking de l'espace Gargantua.

M. Chabalière explique que lors du conseil communautaire de la CCHAM de jeudi prochain la même délibération sera prise. A ce stade, il n'y a pas d'engagement financier, on est sur une opération de principe. La procédure est très lourde, il faut travailler avec des cabinets spécialisés, et très peu sont agréés : il s'agit en effet de calculer un déficit d'opération, selon des règles nationales. La CCHAM a pris un cabinet qui avait travaillé sur un îlot d'immeubles à Florac et qui nous a été recommandé par la DDT 48. Cette dernière nous a également donné l'autorisation de commencer les travaux et d'engager les dépenses, qui seront prises en compte dans ce déficit d'opération, notamment pour sécuriser les toitures qui se sont dégradées. Ce n'est pas la commune qui le porte car la CCHAM a négocié pendant 3 ans avec l'un des anciens propriétaires pour

l'acquisition de la maison, il aurait été compliqué pour la commune d'acquiescer le bien à l'amiable. Plusieurs hypothèses sont sur la table pour la poursuite de l'opération, une fois la mise en sécurité assurée : la réalisation de logements par un bailleur social, par une agence, ou par nous-même en direct, en fonction des données financières que l'on aura.

M. le maire explique qu'on s'est inspiré du travail réalisé à Florac, où la rénovation de deux immeubles côte à côte très délabrés a été confiée à Lozère habitations. Ce sont des dossiers complexes, mais une collectivité peut se permettre de porter cette opération grâce aux aides, alors que pour un porteur privé, le retour sur investissement serait très long.

M. Méjean souhaite savoir si les deux bâtiments vont être fusionnés en un seul.

M. Chabalier répond par l'affirmative, notamment pour faire un ascenseur.

M. le maire ajoute que ça permettra de faire des logements plus grands.

M. Méjean demande concernant le passage qui va être réalisé avant les logements, s'il sera possible de l'utiliser dès qu'il sera terminé.

M. le maire répond qu'il ne pense pas que ça soit permis par le SPS.

M. Méjean trouve qu'il y a un problème concernant le parking de l'espace Gargantua : quand on rentre dans le parking, on ne peut pas réaliser un demi-tour, c'est compliqué et dangereux. Ce passage pourrait être une solution.

M. le maire répond qu'on a tous constaté cela, et on réfléchit à faire un sens unique dans le parking en réaménageant un peu les places.

M. Méjean demande si ça sera possible de le faire avant l'été prochain.

M. le maire répond qu'il faudrait en effet pouvoir le faire. Et il précise que le passage couvert resterait piétonnier.

M. Chabalier rappelle qu'au départ, le 9 rue du pont vieux était prévu pour accueillir le transformateur électrique, qui a finalement été placé plus haut selon la demande d'ENEDIS. M. Chabalier précise que le dispositif RHI-THIRORI concerne uniquement la sécurisation, pas du tout l'aménagement intérieur.

M. Méjean demande si ça dépend de l'ANAH national.

M. Chabalier répond que c'est bien le cas, avec une déclinaison locale.

Mme Bonnefille dit qu'elle a entendu que quelqu'un réside toujours dans les bâtiments.

M. le maire répond que ce n'est plus le cas : depuis qu'on a barricadé le bâtiment, il n'y a plus personne.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le budget primitif 2024 ;

Vu le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la communauté de communes du haut Allier-Margeride concernant la réhabilitation des immeubles sis 7 et 9, rue du pont vieux à Langogne dans le cadre du dispositif RHI-THIRORI ainsi que le financement de l'opération tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que la compétence « Habitat – RHI-THIRORI » relève de la compétence générale des communes ;

Considérant que les immeubles sis 7 et 9 rue du pont vieux à Langogne sont la propriété de la communauté de communes du Haut Allier Margeride ;

Considérant que ces deux immeubles font l'objet d'un arrêté de mise en sécurité en raison de l'état de dégradation avancé du bâti ;

Considérant que ces deux immeubles sont situés en cœur de ville et que leur réhabilitation en logements revêt un intérêt majeur dans le cadre de l'offre de logements proposés à Langogne ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- De déléguer à la communauté de communes du Haut Allier Margeride (CCHAM) la maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des immeubles sis 7 et 9, rue du pont vieux à Langogne dans le cadre du dispositif RHI-THIRORI ;
- D'approuver le projet de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la communauté de communes du haut allier Margeride concernant la réhabilitation des immeubles sis 7 et 9, rue du pont vieux à Langogne dans le cadre du dispositif RHI-THIRORI ainsi que le financement de l'opération.
- D'autoriser la communauté de communes du haut Allier-Margeride à déposer le dossier de demande de subvention de déficit de cette opération auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat, tant en ce qui concerne les travaux que les phases d'étude.
- De préciser que le financement de l'opération sera à la charge exclusive de la CCHAM, et que les diverses subventions et aides publiques relatives à cette opération seront directement perçues par la CCHAM.
- D'autoriser M. le maire ou son représentant à signer cette convention et à prendre toute décision relative à cette affaire.

3°) DOMAINE ET PATRIMOINE – DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – INTEGRATION DE L'ESPACE PUBLIC GARGANTUA AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Délibération n°2024-09-072 – Publiée et reçue par le contrôle de légalité le 26 septembre 2024

Mme Périssaguet explique que les places de stationnement et les espaces verts de l'Espace Gargantua sont situés sur la parcelle AL 1185, qui appartient au domaine privé communal. Cet espace n'ayant pas vocation à accueillir des constructions nouvelles, il est proposé de le classer dans le domaine public communal.

Il est rappelé que le linéaire de voirie communale (y compris les places et squares) est un des éléments permettant de calculer la dotation globale de fonctionnement reversée aux communes.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques ;

Vu le protocole d'accord entre la commune de Langogne et la Communauté de Communes du

Haut Allier Margeride en date du 21 décembre 2022 ;

Vu l'emprise du bâtiment sur la parcelle AL 1185 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que la parcelle AL 1185 est une propriété privée communale ;

Considérant que l'espace accessible au public représente une surface de 3 430 m² environ ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver le classement dans le domaine public communal de la fraction de la parcelle AL 1185 ouverte à la circulation, soit environ 3 430 m² ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à prendre toute décision relative à cette affaire et à signer tout document.

4°) DOMAINE ET PATRIMOINE – DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – MISE A JOUR DU TABLEAU DU LINEAIRE DE VOIRIE

Délibération n°2024-09-073 – Publiée et reçue par le contrôle de légalité le 26 septembre 2024

Mme Périssaguet rappelle que le linéaire de voirie communale (y compris les places et squares) est un des éléments permettant de calculer la dotation globale de fonctionnement (DGF) reversée aux communes. La mise à jour régulière de ce tableau, notamment quand de nouvelles voies sont créées ou que de nouveaux espaces sont intégrés, permet de maintenir une DGF conforme aux charges de fonctionnement supportées par la commune pour l'entretien du domaine public.

Depuis la dernière mise à jour, deux nouvelles voies ou places ont été intégrées :

- L'impasse Dubois, pour un linéaire de voirie de 52 mètres
- Le parking de l'Espace Gargantua, pour une surface de 3 430 m² (soit 1 143 mètres linéaires de voirie en équivalence).

La longueur totale de voirie est ainsi portée de 63 747 mètres à 64 942 mètres.

M. L'Hermet demande quel est le montant de la DGF pour Langogne.

Mme Périssaguet répond que cela représente un total d'environ 900 000 €. Elle présente quelques éléments permettant de calculer la DGF, mais rappelle qu'il est quasiment impossible de relever tout le détail.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L141-1 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment son article L161-1

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L318-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques ;

Vu la délibération en date du 03 novembre 2015 relative à l'actualisation de la longueur de la voirie communale ;

Vu le tableau de recensement du linéaire de voirie communal tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver le recensement du linéaire de voirie communale tel qu'annexé à la présente délibération.

5°) DOMAINE ET PATRIMOINE – DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL RUE DES MARTINETS DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LES CONSORTS BRAJON-GARREL-SERROUL ET LA COMMUNE DE LANGOGNE

Délibération n°2024-09-074 – Publiée et reçue par le contrôle de légalité le 26 septembre 2024

M. Collange explique que les limites cadastrales du fond de l'impasse des Martinets, après le pont, ne sont plus conformes à la réalité du terrain et des usages. Afin de régulariser la situation, il est proposé de déclasser une partie du domaine public communal, pour une surface totale de 339 m² qui sera cédé ensuite aux propriétaires adjacents dans le cadre d'un échange. La parcelle au bout de l'impasse étant d'une part propriété d'un des propriétaires adjacents d'une part, et d'autre part son accès pouvant s'effectuer depuis une autre voie publique, le déclassement ne modifie pas la circulation sur le domaine public.

Le projet d'échange, sans soulte, sera finalisé dans une prochaine délibération, après le délai de recours des deux mois, et se réaliserait de la façon suivante :

- Parcelles cédées par la commune de Langogne aux consorts Brajon-Garrel-Serroul :
 - Parcelle ZL 255 (fraction de la rue des Martinets) : 68 m²
 - Parcelle ZL 256 (fraction de la rue des Martinets) : 268 m²
 - Parcelle ZL257 (fraction de la rue des Martinets) : 3 m²
 - Parcelle ZL 70 (ancien chemin ne desservant aucune parcelle autre que celles des consorts Brajon-Garrel-Serroul) : 1 180 m²
- Parcelles cédées par les consorts Brajon-Garrel-Serroul à la commune de Langogne :
 - Parcelle ZL 254 (tracé actuel de la rue des Martinets, pour conserver un passage de 3 mètres de large) : 14 m²
 - Parcelle ZL 149 (terrain situé au Mas Richard, en continuité de parcelles constructibles) : 849 m²

M. Méjean s'interroge sur la notion d'impasse.

M. Collange explique que c'est bien une impasse, qui débouche effectivement sur un chemin, mais ce dernier traverse une parcelle privée. Il y avait une convention pour autoriser les randonneurs, mais à la suite d'une agression, le propriétaire de la parcelle a révoqué la convention.

M. Méjean trouve dommage que cet accès touristique soit bloqué, car c'est le vrai chemin de Stevenson a priori.

M. Collange et M. Viala ne sont pas d'accord concernant le chemin de Stevenson.

M. Méjean ajoute que c'est le long du Langouyrou, un lieu intéressant de promenade, et ajoute qu'on est bloqué pour accéder à la cascade des Martinets. Il espère qu'un jour une solution sera trouvée.

M. Bourret dit que c'était le même problème entre le moulin d'Alexis et le Monteil.

M. le maire ajoute qu'il y avait également un chemin entre Barret et Saint-Flour-de-Mercoire, disparu lors du remembrement. Mais il partage le fait que ce soit dommage de ne pouvoir accéder partout.

M. Collange explique que c'est un problème qu'on retrouve fréquemment : avant de valider des chemins et des circuits, on regarde si le chemin traverse réellement des parcelles communales, ou alors il est nécessaire de s'assurer de la solidité des conventions. On perd en effet de jolis points de vue en restant sur le communal, mais il est toujours possible pour un privé de résilier une convention.

M. Méjean dit que le blocage ne concerne qu'une propriété. Il espère que dans 10 ans le problème pourrait être réglé.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le plan de division et le projet de modificatif parcellaire annexés à la présente délibération ;

Considérant que les fractions de domaine public proposée au déclassement desservent une impasse, que leur déclassement n'entraînerait pas de modification de circulation sur le domaine public, et ne nécessite ainsi pas d'enquête publique ;

Considérant l'exposé de M. Collange, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- De déclasser des fractions du domaine public de la rue des Martinets selon le plan annexé à la présente délibération, pour les surfaces suivantes :
 - Parcelle ZL 255 : 68 m²
 - Parcelle ZL 256 : 268 m²
 - Parcelle ZL257 : 3 m²
- De préciser que la cession de ces terrains déclassés sera réalisée ultérieurement par un acte en la forme administrative, et fera l'objet d'une délibération en conseil municipal.
- D'autoriser M. le maire à signer tout document et à prendre toute décision relative à cette affaire.

6°) DOMAINE ET PATRIMOINE – DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – ACQUISITION ET INTEGRATION DES PARCELLES AI 516 ET AI 517 AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Délibération n°2024-09-075 – Publiée et reçue par le contrôle de légalité le 26 septembre 2024

Mme Périssaguet explique que les parcelles AI 516 et AI 517 correspondent à l'allée des Tilleuls et une partie de l'avenue Jean Moulin. Si le transfert de ces parcelles était bien prévu lors de la

création du lotissement, il n'a jamais été finalisé par la suite. Il convient donc de régulariser cette situation.

Mme Périssaguet précise que ces voiries étaient déjà intégrées dans le calcul de la DGF.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L141-3 ;

Considérant la décision du conseil d'administration de la SAHLM Lozère Habitations en date du 05 septembre 2024 ;

Considérant que les parcelles AI 516 et AI 517 correspondent à des voies ouvertes à la circulation ;

Considérant le plan cadastral présenté au conseil municipal ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver l'acquisition à l'euro symbolique de chacun des parcelles cadastrées AI 516 et AI 517.
- D'approuver leur intégration au domaine public communal
- D'approuver la constitution des différentes servitudes attachées à ce transfert le cas échéant
- De dire que les frais d'établissement de l'acte et les droits d'enregistrement seront à la charge de la commune ;
- D'habiliter M. Jean-François COLLANGE, premier adjoint au maire, pour la signature des documents y afférent et de charger M. le Maire, en sa qualité d'officier public, de la réalisation en la forme administrative des actes induits par la présente délibération.

7°) DOMAINE ET PATRIMOINE – DOMAINE PRIVE COMMUNAL – ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE : PARCELLE ZK 17

Délibération n°2024-09-076 – Publiée et reçue par le contrôle de légalité le 26 septembre 2024

Mme Périssaguet explique que La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022. A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ALLARY Victor, domicilié « Avenue du Maréchal FOCH 48300 LANGOGNE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
ZK 17	LA TUILERIE	2800	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale. La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ALLARY Victor. Aucun ayant-droit ne s'étant manifesté, ce bien immobilier revient à la commune de LANGOGNE, à titre gratuit.

Elle rappelle par ailleurs que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune. Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

M. le maire rappelle que la recherche de biens sans maître a parfois permis de retrouver des personnes qui ne savaient pas être propriétaires de terrains. Cette méthode permet de régulariser plus vite certaines situations.

M. Méjean demande si c'était une initiative de la mairie ou si c'est la SAFER qui a trouvé cela.

M. le maire répond que c'est grâce à la convention de la SAFER, qui a travaillé sur le sujet, que ces biens ont été trouvés.

M. Méjean demande quand est-ce que qu'on paie la SAFER.

M. le maire répond qu'il y a un forfait SAFER pour la recherche, puis le paiement pour chaque acte.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3 ;

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-PM/06 du 28 février 2024 portant présomption d'un bien vacant et sans maître – ALLARY Victor, parcelle ZK 17, et reçu le 28 février 2024 au contrôle de légalité, et affiché durant un délai de 6 mois ;

Considérant que cet arrêté a été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » ;

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté ;

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de

trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne ;

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 précisant notamment ce qu'est un propriétaire « inconnu », et la DGFIP considérant qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

I.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

I.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Considérant que le compte de propriété « ALLARY Victor » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître, pour les raisons suivantes :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens ;

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;

Considérant le plan présenté au conseil municipal ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP concernant la parcelle cadastrée ZK 17
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

8°) DOMAINE ET PATRIMOINE – DOMAINE PRIVE COMMUNAL – ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE : PARCELLE ZL 14

Mme Périssaguet explique que La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022. A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur CHANIAL Joseph, domicilié « Chez Madame CHANIAL Renée 25 rue Bernard PALISSY 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES », sans indication de date et lieu de naissance

Monsieur CHANIAL Louis, domicilié « 20 rue Ernest RENAN 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
ZL 14	LE RESERVOIR	7850	Pâtures

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale. La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier ni de Monsieur CHANIAL Joseph ni de Monsieur CHANIAL Louis. Aucun ayant-droit ne s'étant manifesté, ce bien immobilier revient à la commune de LANGOGNE, à titre gratuit.

Elle rappelle par ailleurs que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune. Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3 ;

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-PM/07 du 28 février 2024 portant présomption d'un bien vacant et sans maître – CHANIAL Joseph / CHANIAL Louis, parcelle ZL 14, et reçu le 28 février 2024 au contrôle de légalité, et affiché durant un délai de 6 mois ;

Considérant que cet arrêté a été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue de chacun des deux

propriétaires, mais retourné à l'expéditeur avec, à chaque fois, la mention « Pli avisé et non réclamé » ;

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté ;

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne ;

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 précisant notamment ce qu'est un propriétaire « inconnu », et la DGFIP considérant qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Considérant que le compte de propriété « CHANIAL Joseph / CHANIAL Louis » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître, pour les raisons suivantes :

- Deux personnes identifiées au cadastre
- Disparues sans laisser de représentant
- Deux décès décennaires impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens ;

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;

Considérant le plan présenté au conseil municipal ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP concernant la parcelle cadastrée ZL 14
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

9°) FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - ADHESION A L'ACCORD COLLECTIF LOCAL SUR LA MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) FRAIS DE SANTE

Délibération n°2024-09-078 – Publiée et reçue par le contrôle de légalité le 26 septembre 2024

M. Collange rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 a quant à elle un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et

établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

M. Collange informe les membres de l'assemblée que le CDG48 lance un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au 1er janvier 2025. Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (15€/mois/agent minimum).

M. le maire dit qu'on parle de la santé dans cette délibération, et qu'on parlera de la prévoyance plus tard. On se rend compte que la FPT est très en retard sur ce sujet. La commune de Langogne a déjà des contrats santé et prévoyance en place. La commune participe à hauteur de 14€ pour les agents pour la santé, et 8 € pour le conjoint et les enfants. Pour l'année suivante, concernant la prévoyance, il explique qu'il aimerait insister davantage, pour inciter les agents à prendre cette assurance. Le contrat groupe représente environ 2 000 agents sur le département. Le contrat santé est à tiroir, avec 3 versions, chaque agent pourra choisir son niveau de couverture.

M. Méjean demande quel est la durée du contrat.

M. Collange pense que c'est 6 ans, avec l'engagement de ne pas augmenter les taux les deux premières années.

M. le maire explique que le défi pour le Centre de Gestion de la FPT de la Lozère, c'est de maintenir les taux au moins pendant 2 ans.

M. Méjean ajoute que les choix de l'Etat ont un impact sur les mutuelles. Il demande si tous les agents auront le droit à cette mutuelle.

M. Collange explique que certaines collectivités ont des agents à mi-temps privé et public, et pourront choisir ce qu'ils souhaitent.

M. le maire ajoute que cette complémentaire obligatoire sera un facteur d'attractivité.

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant la présentation de l'accord au CST du CDG du 11 juillet 2024,

Considérant l'exposé de M. Collange, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'adopter l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère, dont les dispositions sont les suivantes :

<i>Caractère du contrat collectif</i>	Obligatoire	Facultatif
<i>Définition</i>	Un contrat collectif à adhésion obligatoire est un contrat auquel tous les agents fonctionnaires et contractuels adhèrent automatiquement dès lors que la collectivité l'a souscrit	Un contrat collectif à adhésion facultative est un contrat proposé par la collectivité auquel les agents fonctionnaires et contractuels peuvent adhérer volontairement
<i>Taux de couverture « santé » des agents</i>	100 % de l'effectif	Suivant les adhésions volontaires
<i>Traitement fiscal de la cotisation</i>	N'entre pas dans l'assiette de revenus imposable : elle est donc déductible pour l'agent	Rentre dans le revenu imposable de l'agent
<i>Traitement social de la cotisation</i>	Exonération des charges sociales à hauteur de 14,7 % pour l'employeur	Aucune exonération de charges sociales employeur
<i>Questionnaire de santé</i>	Aucun	Possible
<i>Délai de carence</i>	Aucun	Possible
<i>Conformité aux exigences de solidarité et de responsabilité</i>	Conforme	Conforme
<i>Attractivité pour l'emploi</i>	Oui	Oui
<i>Avancée sociale</i>	Oui	Non
<i>Montant minimum de la participation employeur</i>	15 € / mois / agent	15 € / mois / agent

<i>Montant maximum de la participation employeur</i>	100 % de la cotisation de l'agent	100 % de la cotisation de l'agent
<i>Possibilité de participer à la cotisation des enfants à charge</i>	Oui	Oui
<i>La participation peut s'exprimer en numéraire ou en pourcentage</i>	Oui	Oui

10) FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL

Délibération n°2024-09-079 – Publiée et reçue par le contrôle de légalité le 26 septembre 2024

Mme Périssaguet explique qu'un certain nombre d'éléments nouveaux amènent à proposer une décision modificative sur le budget principal. Elle présente ces éléments par chapitre et opération, et rappelle que la commission « Finances » a donné un avis favorable à l'unanimité à ce projet, et que tout a été analysé en commission des finances, avec le détail par article.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2024 de la commune ;

Vu l'avis de la commission « Finances » en date du 26 août 2024 ;

Vu le projet de décision modificative telle qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- De modifier le budget principal 2024 selon la décision modificative n°1 annexée à la présente délibération, et dont les grandes lignes sont décrites ci-après :

<i>Dépenses de fonctionnement</i>				<i>Recettes de fonctionnement</i>			
<i>Chapitre</i>	<i>BP 2024</i>	<i>DM n°1</i>	<i>Nouveaux crédits ouverts</i>	<i>Chapitre</i>	<i>BP 2024</i>	<i>DM n°1</i>	<i>Nouveaux crédits ouverts</i>
<i>011 – Charges à caractère général</i>	1 299 100,00 €	7 000,00 €	1 306 100,00 €	<i>013 – Atténuations de charges</i>	79 000,00 €	- 40 500,00 €	38 500,00 €
<i>012 – Charges de personnel</i>	1 815 464,00 €	- 24 730,00 €	1 790 734,00 €	<i>070 – Produits des services</i>	326 923,00 €	40 500,00 €	367 423,00 €
<i>014 – Atténuation de produits</i>	117 000,00 €	1 105,00 €	118 105,00 €	<i>0731 – Fiscalité directe locale</i>	1 809 050,00 €		1 809 050,00 €
				<i>073 – Impôts et taxes</i>	251 656,00 €	2 734,00 €	254 390,00 €
				<i>074 – Dotations et participations</i>	1 353 125,00 €	27 961,00 €	1 381 086,00 €

065 – Autres charges de gestion courante	448 640,77 €	- 5 000,00 €	443 640,77 €	075 – Autres produits de gestion courante	292 000,00 €		292 000,00 €
066 – Charges financières	47 000,00 €		47 000,00 €	076 – Produits financiers	50,00 €		50,00 €
067 – Charges exceptionnelles	17 000,00 €		17 000,00 €	077 – Produits exceptionnels	0,00 €		0,00 €
068 – Dotation aux provisions semi-budgétaires	4 500,00 €		4 500,00 €	078 – Reprise sur amortissement et provisions	0,00 €		0,00 €
Dépenses réelles de fonctionnement	3 748 704,77 €	-21 625,00 €	3 727 079,77 €	Recettes réelles de fonctionnement	4 111 804,00 €	30 695,00 €	4 142 499,00 €
023 – Virement à la section d'investissement	332 262,07 €	52 320,00 €	384 582,07 €				
042 – Opération d'ordre entre sections	510 000,00 €		510 000,00 €	042 – Opération d'ordre entre sections	234 000,00 €		234 000,00 €
Dépenses d'ordre de fonctionnement	842 262,07 €	52 320,00 €	894 582,07 €	Recettes d'ordre de fonctionnement	234 000,00 €	0,00 €	234 000,00 €
				002 - Résultat de fonctionnement reporté	245 162,84 €		245 162,84 €
Total des dépenses de fonctionnement	4 590 966,84 €	30 695,00 €	4 621 661,84 €	Total des recettes de fonctionnement	4 590 966,84 €	30 695,00 €	4 621 661,84 €

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre / Opération	BP 2024	DM n°1	Nouveaux crédits ouverts	Chapitre / Opération	BP 2024	DM n°1	Nouveaux crédits ouverts
204 – Subvention d'équipement versée				13 – Subventions d'investissement	53 000,00 €		53 000,00 €
Opération n° 910 « Bâtiments »	85 330,40 €	5 785,77 €	91 116,17 €	Opération n° 910 « Bâtiments »	67 408,86 €		67 408,86 €
Opération n° 911 « Matériel »	72 718,40 €	30 856,34 €	103 574,74 €	Opération n° 911 « Matériel »	63 430,00 €		63 430,00 €
Opération n° 926 « Réseaux secs »	109 873,38 €	8 000,00 €	117 873,38 €	Opération n° 926 « Réseaux secs »	970,00 €		970,00 €
Opération n° 965 « Acquisition foncière »	37 000,00 €		37 000,00 €	Opération n° 965 « Acquisition foncière »	0,00 €		0,00 €

Opération n° 974 « Aménagement cimetière »	10 999,60 €		10 999,60 €	Opération n° 974 « Aménagement cimetière »	0,00 €		0,00 €
Opération n° 976 « Voirie »	234 333,98 €		234 333,98 €	Opération n° 976 « Voirie »	146 954,00 €		146 954,00 €
Opération n° 980 « Espace Gargantua »	279 866,66 €		279 866,66 €	Opération n° 980 « Espace Gargantua »	0,00 €		0,00 €
Opération n° 986 « Aménagement urbain »	5 960,00 €		5 960,00 €	Opération n° 986 « Aménagement urbain »	27 389,83 €		27 389,83 €
Opération n° 1012 « Ad'Ap »	104 889,19 €	-30 000,00 €	74 889,19 €	Opération n° 1012 « Ad'Ap »	113 179,61 €		113 179,61 €
Opération n° 1016 « Vidéoprotection »	65 000,00 €	-1 000,00 €	64 000,00 €	Opération n° 1016 « Vidéoprotection »	0,00 €	39 000,00 €	39 000,00 €
Opération n° 1018 « Réhabilitation de l'abattoir »	433 039,12 €		433 039,12 €	Opération n° 1018 « Réhabilitation de l'abattoir »	377 526,56 €	15 634,00 €	393 160,56 €
Opération n° 1019 « Sécurisation des espaces de loisirs »	24 450,00 €	-5 000,00 €	19 450,00 €	Opération n° 1019 « Sécurisation des espaces de loisirs »	0,00 €		0,00 €
Opération n° 1022 « Pôle d'Echange Multimodal »	17 715,00 €		17 715,00 €	Opération n° 1022 « Pôle d'Echange Multimodal »	8 000,00 €		8 000,00 €
Opération n°1023 « Restaurant scolaire »	0,00 €		0,00 €	Opération n°1023 « Restaurant scolaire »	3 000,00 €		3 000,00 €
Opération n°1024 « Rénovation énergétique du gymnase »	275 640,00 €		275 640,00 €	Opération n°1024 « Rénovation énergétique du gymnase »	80 000,00 €		80 000,00 €
Opération n°1025 « Rénovation énergétique des logements »	249 024,00 €		249 024,00 €	Opération n°1025 « Rénovation énergétique des logements »	60 000,00 €		60 000,00 €
Opération n°1027 « Projets RHI-THIRORI »	0,00 €		0,00 €	Opération n°1027 « Projets RHI-THIRORI »	0,00 €		0,00 €
Opération n°1028 « DECI »	25 000,00 €		25 000,00 €	Opération n°1028 « DECI »	0,00 €		0,00 €
Opération n°1029 « Aménagement quartier du Boulodrome »	10 000,00 €		10 000,00 €	Opération n°1029 « Aménagement quartier du Boulodrome »	0,00 €		0,00 €

Opération n°1030 « Aménagement d'un atelier de découpe »	100 000,00 €		100 000,00 €	Opération n°1030 « Aménagement d'un atelier de découpe »	0,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €
Opération n°1031 « Arrosage du stade »	210 000,00 €	0,00 €	210 000,00 €	Opération n°1031 « Arrosage du stade »	0,00 €		0,00 €
Opération n°1032 « Aménagement quartier des Chauvetse »	0,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	Opération n°1032 « Aménagement quartier des Chauvetse »	0,00 €		0,00 €
Opération n°1033 « Aménagement avenue Jean Moulin »	0,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	Opération n°1033 « Aménagement avenue Jean Moulin »	0,00 €		0,00 €
10 – Dotations, fonds divers et réserves	3 000 €		3 000 €	10 – Dotations, fonds divers et réserves	519 174,05 €	43 000,00 €	562 174,05 €
16 – Emprunts et dettes	463 000 €		463 000 €	16 – Emprunts et dettes	1 491 457,12 €	- 181 311,89 €	1 310 145,23 €
				24 – Produits des cessions d'immobilisation	20 000 €		20 000 €
26 – Participation et créances rattachées	10 000 €		10 000 €	26 – Participation et créances rattachées			
Dépenses réelles d'investissement	3 056 839,73 €	48 642,11 €	3 105 481,84 €	Recettes réelles d'investissement	3 031 490,03 €	-3 677,89 €	3 027 812,14 €
				021 – Virement de la section de fonctionnement	332 262,07 €	52 320,00 €	384 582,07 €
040 – Opération d'ordre entre sections	234 000,00 €		234 000,00 €	040 – Opération d'ordre entre sections	510 000,00 €		510 000,00 €
Dépenses d'ordre d'investissement	234 000,00 €		234 000,00 €	Recettes d'ordre d'investissement	842 262,07 €	52 320,00 €	894 582,07 €
001 – Résultat d'investissement reporté	582 912,37 €		582 912,37 €				
Total des dépenses d'investissement	3 873 752,10 €	48 642,11 €	3 922 394,21 €	Total des recettes d'investissement	3 873 752,10 €	48 642,11 €	3 922 394,21 €

11°) FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – DECISION MODIFICATIVE
N°1 DU BUDGET ANNEXE « SERVICE DES EAUX DE LANGOGNE »

Mme Périssaguet explique qu'un certain nombre d'éléments nouveaux amènent à proposer une décision modificative sur le budget annexe « service des eaux de Langogne ». Elle présente ces éléments par chapitre et opération, et rappelle que la commission « Finances » a donné un avis favorable à ce projet à l'unanimité, et que tout a été analysé en commission des finances, avec le détail par article.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2024 de la commune ;

Vu l'avis de la commission « Finances » en date du 26 août 2024 ;

Vu le projet de décision modificative telle qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- De modifier le budget annexe « services des eaux de Langogne » 2024 selon la décision modificative n°1 annexée à la présente délibération, et dont les grandes lignes sont décrites ci-après :

<i>Dépenses d'exploitation</i>				<i>Recettes d'exploitation</i>			
<i>Chapitre</i>	<i>BP 2024</i>	<i>DM n°1</i>	<i>Nouveaux crédits ouverts</i>	<i>Chapitre</i>	<i>BP 2024</i>	<i>DM n°1</i>	<i>Nouveaux crédits ouverts</i>
<i>011 – Charges à caractère général</i>	<i>41 800 €</i>		<i>41 800 €</i>	<i>013 – Atténuations de charges</i>			
<i>012 – Charges de personnel</i>	<i>4 000 €</i>		<i>4 000 €</i>	<i>070 – Produits des services</i>	<i>190 000 €</i>	<i>10 000 €</i>	<i>200 000 €</i>
<i>014 – Atténuation de produits</i>				<i>073 – Impôts et taxes</i>			
				<i>074 – Dotations et participations</i>			
<i>065 – Autres charges de gestion courante</i>				<i>075 – Autres produits de gestion courante</i>			
<i>066 – Charges financières</i>	<i>23 300 €</i>		<i>23 300 €</i>	<i>076 – Produits financiers</i>			
<i>Dépenses réelles d'exploitation</i>	<i>69 100 €</i>		<i>69 100 €</i>	<i>Recettes réelles d'exploitation</i>	<i>190 000 €</i>	<i>10 000 €</i>	<i>200 000 €</i>
<i>023 – Virement à la section d'investissement</i>	<i>149 080,34 €</i>	<i>10 500,00 €</i>	<i>159 580,34 €</i>				

042 – Opération d'ordre entre sections	160 000 €		160 000 €	042 – Opération d'ordre entre sections	83 000 €	500 €	83 500 €
Dépenses d'ordre d'exploitation	309 080,34 €	10 500,00 €	319 580,34 €	Recettes d'ordre d'exploitation	83 000,00 €	500,00 €	83 500,00 €
002 - Résultat d'exploitation reporté				002 - Résultat d'exploitation reporté	105 180,34 €		105 180,34 €
Total des dépenses d'exploitation	378 180,34 €	10 500,00 €	388 680,34 €	Total des recettes d'exploitation	378 180,34 €	10 500,00 €	388 680,34 €

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre / Opération	BP 2024	DM n°1	Nouveaux crédits ouverts	Chapitre / Opération	BP 2024	DM n°1	Nouveaux crédits ouverts
Opération n°126 « Travaux captages »	23 584,95 €		23 584,95 €	Opération n°126 « Travaux captages »			
Opération n°128 « Restructuration du réseau d'eau »				Opération n°128 « Restructuration du réseau d'eau »	18 640,00 €	0,00 €	18 640,00 €
Opération n°130 « Travaux divers »	158 000,00 €	-15 412,00 €	142 588,00 €	Opération n°130 « Travaux divers »			
Opération n° 136 « Diagnostic assainissement »	45 864,91 €	29 775,00 €	75 639,91 €	Opération n° 136 « Diagnostic assainissement »	66 350,10 €	14 887,50 €	81 237,60 €
Opération n°140 « Diagnostic AEP »	261 000,00 €	32 330,86 €	293 330,86 €	Opération n°140 « Diagnostic AEP »	21 040,00 €	32 995,00 €	54 035,00 €
Hors opération							
				1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé	2 046,64 €	0,00 €	2 046,64 €
16 – Emprunts et dettes	123 000,00 €	0,00 €	123 000,00 €	16 – Emprunts et dettes	299 824,61 €	-11 188,64 €	288 635,97 €
Dépenses réelles d'investissement	611 449,86 €	46 693,86 €	658 143,72 €	Recettes réelles d'investissement	407 901,35 €	36 693,86 €	444 595,21 €
				021 – Virement de la section d'exploitation	149 080,34 €	10 500,00 €	159 580,34 €
040 – Opération d'ordre entre sections	83 000 €	500 €	83 500 €	040 – Opération d'ordre entre sections	160 000 €		160 000 €
Dépenses d'ordre d'investissement	83 000,00 €	500,00 €	83 500,00 €	Recettes d'ordre d'investissement	309 080,34 €	10 500,00 €	319 580,34 €
001 – Résultat d'investissement reporté	22 531,83 €	0,00 €	22 531,83 €	001 – Résultat d'investissement reporté			
Total des dépenses d'investissement	716 981,69 €	47 193,86 €	764 175,55 €	Total des recettes d'investissement	716 981,69 €	47 193,86 €	764 175,55 €

12°) FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – DECISION MODIFICATIVE
N°1 DU BUDGET ANNEXE « MUSEE DE LA FILATURE DES CALQUIERES »

Délibération n°2024-09-081 – Publiée et reçue par le contrôle de légalité le 26 septembre 2024

Mme Périssaguet explique qu'un certain nombre d'éléments nouveaux amènent à proposer une décision modificative sur le budget annexe « Musée de la Filature des Calquières ». Elle présente ces éléments par chapitre et opération, et rappelle que la commission « Finances » a donné un avis favorable à ce projet à l'unanimité, et que tout a été analysé en commission des finances, avec le détail par article.

M. Méjean demande si la commune a réussi à obtenir le bilan de clôture de l'association.

M. le maire dit qu'on a bien cela, et qu'on va donner une copie à M. Méjean.

M. Méjean dit qu'il faudrait une comparaison entre le dernier exercice de l'association et la gestion de la commune.

M. le maire répond que cela sera fait.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2024 de la commune ;

Vu l'avis de la commission « Finances » en date du 26 août 2024 ;

Vu le projet de décision modificative telle qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- De modifier le budget annexe « Musée de la Filature des Calquières » 2024 selon la décision modificative n°1 annexée à la présente délibération, et dont les grandes lignes sont décrites ci-après :

<i>Dépenses de fonctionnement</i>				<i>Recettes de fonctionnement</i>			
<i>Chapitre</i>	<i>BP 2024</i>	<i>DM n°1</i>	<i>Nouveaux crédits ouverts</i>	<i>Chapitre</i>	<i>BP 2024</i>	<i>DM n°1</i>	<i>Nouveaux crédits ouverts</i>
<i>011 – Charges à caractère général</i>	60 776,65 €	2 685,00 €	63 461,65 €	<i>013 – atténuation de charges</i>	14 000,00 €		14 000,00 €
<i>012 – Charges de personnel</i>	81 613,00 €	- 2 442,00 €	79 171,00 €	<i>070 – Produits des services, ventes</i>	68 000,00 €		68 000,00 €
<i>065 – Autres charges de gestion courante</i>	150,00 €		150,00 €	<i>074 – Dotations & participations</i>	12 500,00 €		12 500,00 €
<i>066 – Charges financières</i>				<i>075 – Autres produits de gestion courante</i>	58 910,77 €		58 910,77 €

Dépenses réelles de fonctionnement	142 539,65 €	243,00 €	142 782,65 €	Recettes réelles de fonctionnement	153 410,77 €	0,00 €	153 410,77 €
023 – Virement à la section d'investissement	17 000,00 €	-243,00 €	16 757,00 €				
042 – Opération d'ordre entre sections				042 – Opération d'ordre entre sections			
Dépenses d'ordre de fonctionnement	17 000,00 €	-243,00 €	16 757,00 €	Recettes d'ordre de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
002 - Résultat de fonctionnement reporté				002 - Résultat de fonctionnement reporté	6 128,88 €		6 128,88 €
Total des dépenses de fonctionnement	159 539,65 €	0,00 €	159 539,65 €	Total des recettes de fonctionnement	159 539,65 €	0,00 €	159 539,65 €

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre / Opération	BP 2024	DM n°1	Nouveaux crédits ouverts	Chapitre / Opération	BP 2024	DM n°1	Nouveaux crédits ouverts
21 – Immobilisations corporelles	45 000 €	- 243 €	44 757 €				
16 – Emprunts et dettes				16 – Emprunts et dettes	28 000,00 €		28 000,00 €
				1068 – excédent de fonctionnement capitalisé	1 500 €		1 500 €
Dépenses réelles d'investissement	45 000,00 €	-243,00 €	44 757,00 €	Recettes réelles d'investissement	29 500,00 €	0,00 €	29 500,00 €
				021 – Virement de la section de fonctionnement	17 000,00 €	-243,00 €	16 757,00 €
040 – Opération d'ordre entre sections				040 – Opération d'ordre entre sections			
Dépenses d'ordre d'investissement				Recettes d'ordre d'investissement	17 000,00 €	-243,00 €	16 757,00 €
001 – Résultat d'investissement reporté	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €				
Total des dépenses d'investissement	46 500,00 €	-243,00 €	46 257,00 €	Total des recettes d'investissement	46 500,00 €	-243,00 €	46 257,00 €

M. le maire précise qu'en ce qui concerne la Filature, on va refaire la roue à aube, et on a réalisé quelques petits investissements pour améliorer le confort de la visite.

M. Alle ajoute que le film dans le petit amphithéâtre au dernier étage a été remis à jour avec de nouvelles images pour promouvoir le territoire.

M. Méjean dit que les rives ont été mieux entretenues.

M. le maire ajoute qu'en effet la remarque de M. Méjean était pertinente. Il faut également davantage vider les poubelles. Toutefois, on voit qu'il y a beaucoup de mégots par terre.

Mme Fournier trouve dommage que la Filature soit fermée pour le dimanche des Journées du Patrimoine.

M. Méjean trouve qu'il y a un vrai déficit de communication au niveau de la presse locale concernant le territoire. Il faudrait que les organes comme le Comité Départemental du Tourisme rééquilibrent cette communication.

M. le maire répond qu'il est plutôt d'accord avec M. Méjean. Néanmoins ; il trouve que ça va un peu mieux.

M. Méjean explique que l'Espace Gargantua a été entièrement réhabilité, avec notamment l'implantation de conteneurs à l'entrée. Il regrette que sur ces conteneurs apparaissent des photos de tous les paysages de Lozère, sauf du territoire du haut Allier.

M. Collange dit qu'il y a bien le Lac de Naussac sur d'autres containers.

M. Méjean dit qu'on pèse autant que les gorges du Tarn.

M. Collange dit qu'on est même le premier vecteur touristique du Département.

M. Alle est d'accord avec M. Méjean, il prend l'exemple de la Fête de Langogne où pas un journaliste ne vient, alors que la Fête de Mende est couverte par la presse.

M. le maire partage également ce point de vue, car en effet il n'y a pas la couverture médiatique qu'on devrait avoir.

M. Collange dit qu'on cependant une très bonne couverture sur la presse spécialisée, par exemple la randonnée et toutes les activités de pleine nature. Mais ce sont en effet des niches.

M. Méjean trouve que la ville de Langogne, les monuments historiques, ne sont jamais mis en valeur par le Comité Départemental du Tourisme, par rapport à d'autres villes de Lozère. Il trouve également que l'axe de l'Allier n'est pas du tout valorisé, ni la forêt de Mercoire.

M. Collange trouve que la communication du Comité Départemental du Tourisme ne se focalise pas sur des lieux en particulier.

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil municipal, en vertu de l'article L.2122-22.

Décision n°2024-23 du 15 juillet 2024 : Attribution d'une concession de cimetière à M. et Mme DUSSERRE-ROCHE

Il a été décidé :

- D'attribuer une concession de cimetière à M. et Mme DUSSERRE-ROCHE dans les conditions suivantes :
 - Durée : cinquante ans
 - Concession allée 29 n° 660 ter.
 - Surface : 2,50 m²
 - Montant : 250,00 €

Décision n°2024-24 du 24 juillet 2024 : Approbation de l'avenant n°1 pour le marché de travaux de réutilisation des eaux de pluie pour l'arrosage du stade des Choisinets

Il a été décidé :

- D'approuver l'avenant n°1 proposé par le groupement Treyve Paysages / SOVETRA, titulaire du marché de travaux de réutilisation des eaux de pluie du stade de football des Choisinets selon les modalités suivantes :

Lot n°	Entreprise titulaire du marché	Montant de l'offre initiale retenue (HT)	Montant de l'offre initiale + avenant n°1 (HT)
<i>Lot unique</i>	SAS TREYVE PAYSAGES / SARL SOVETRA <i>Offre de base</i>	150 892,37 €	160 246,37 €

- Contenu de l'avenant : la pose de deux arroseurs supplémentaires, la réalisation d'une tranchée drainante et d'un merlon au droit des habitations situées sous le stade afin de les protéger d'éventuels écoulements des eaux

Décision n°2024-25 du 06 août 2024 : Approbation de l'avenant n°2 pour le marché de travaux de réutilisation des eaux de pluie pour l'arrosage du stade des Choisinets

Il a été décidé :

- D'approuver l'avenant n°2 proposé par le groupement Treyve Paysages / SOVETRA, titulaire du marché de travaux de réutilisation des eaux de pluie du stade de football des Choisinets selon les modalités suivantes :

Lot n°	Entreprise titulaire du marché	Montant de l'offre initiale retenue (HT)	Montant de l'offre initiale + avenant n°1 + avenant n°2 (HT)
--------	--------------------------------	--	--

<i>Lot unique</i>	SAS TREYVE PAYSAGES / SARL SOVETRA <i>Offre de base</i>	150 892,37 €	162 255,37 €
-------------------	--	--------------	--------------

- Contenu de l'avenant : la réalisation d'enrobé supplémentaires, la suppression d'une pompe vide-cave, la suppression de plantations, la création d'un by-pass, la fourniture et la pose de paillage.

M. Méjean demande où est le récupérateur.

M. Chaze répond qu'il est sous le stade, en face le garage Rodriguez. Il y a un grillage, mais il sera entouré d'une haie prochainement.

M. le maire ajoute que c'est également un point de prise d'eau pour les pompiers.

Décision n°2024-26 du 26 août 2024 : Attribution d'une concession de columbarium à M. Michel TRIOULIER

Il a été décidé :

- D'attribuer une concession de columbarium à M. Michel TRIOULIER dans les conditions suivantes :
 - Durée : cinquante ans
 - Emplacement n°22.
 - Montant : 500,00 €

Décision n°2024-27 du 28 août 2024 : Demande de subvention « Voirie communale 2024 »

Il a été décidé :

- De solliciter dans le cadre des contrats territoriaux 2022-2025 avec le conseil départemental de la Lozère la part 2024 du dispositif « Voirie 2022-2025 ».

Décision n°2024-28 du 29 août 2024 : Attribution d'une concession de cimetière à M. Bernard FEMINIER

Il a été décidé :

- D'attribuer une concession de cimetière à M. Bernard FEMINIER dans les conditions suivantes :
 - Durée : cinquante ans
 - Concession allée 4 n° 230.
 - Surface : 5,00 m²
 - Montant : 500,00 €

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

QUESTIONS DIVERSES.

M. Méjean souhaite avoir des informations concernant le Compte Personnel de Formations élus, et il pense que ces droits disparaissent en cas de non-réélection.

M. le maire répond qu'une réponse sera faite au prochain conseil.

Mme Bonnefille demande si les jardins partagés sont toujours en activité.

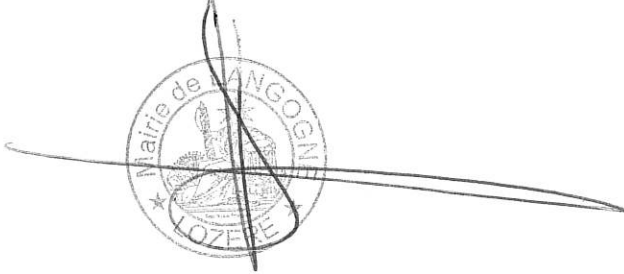
Mme Trioulier explique que Julien CATTRAT de l'association SenS était en vacances, d'où la baisse d'activité.

M. Boyer explique que le jardin étant géré en permaculture, on peut avoir l'impression que c'est moins entretenu qu'un jardin normal.

M. le maire lève la séance à 19h20

Le maire,

Marc OZIOL



La secrétaire de séance,

Johanne TRIOULIER

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Johanne Trioulier".

